

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Rése
au
Mon
belge



23102549

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

25 JUL. 2023

DU BRABANT WALLON
Greffe

N° d'entreprise : **0841 954 258**

Nom

(en entier) : **Wavre Solidarité**

(en abrégé) :

Forme légale : **asbl**

Adresse complète du siège : **23 Place de la Cure 1300 Wavre**

MONITEUR BELGE

31 JUL. 2023

BELGISCH STAATSBLAAD

Objet de l'acte : version qui remplace la précédente

Les soussignés :

Christoph Freddy, avenue Maréchal de Luxembourg 4, 1300 Wavre

Hanuf-Genonceaux Claudine, avenue Auguste Mattagne 44, 1300 Wavre

Lemaire Gérard, rue du Souverain 15, 1301 Wavre

Monseur Guy, Camp romain 16, 1300 Wavre

Sarota Andrzej, place de la Cure 23, 1300 Wavre

Verhelpen Michel, Rue Adelin Colon 51, 1300 Wavre

Zelis-Rosart Françoise, rue Théophile Piat 8, 1300 Wavre

déclarent par cet acte modifier les statuts de l'asbl Wavre Solidarité - n° d'entreprise 0841.954.258, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

STATUTS DE L'ASBL WAVRE SOLIDARITÉ

TITRE 1 - Dénomination, siège social, but, objet et durée

Article 1

L'association est dénommée « **WAVRE SOLIDARITÉ asbl** ».

Article 2

Son siège social est établi sur le territoire de la Région wallonne, et plus précisément à l'adresse suivante :
Place de la Cure 23 à 1300 Wavre.

Article 3

Wavre Solidarité est une association qui émane des paroisses de l'Unité pastorale de Wavre. L'association a pour but toutes activités destinées à promouvoir sans aucune recherche de lucre et dans un esprit de service et d'équité et ce dans Wavre :

- la promotion de la solidarité avec les plus démunis ;
- la réintégration la plus complète possible au sein de la société et le service aux familles et à toute personne en difficulté matérielle ou morale, quelle que soit sa nationalité ou ses origines et sans distinction philosophique ;
- l'amélioration des structures sociales ou leur adaptation au niveau local.

Elle poursuit la réalisation de ce but par les activités suivantes :

- l'organisation d'un service social ;
- La récolte et la redistribution gratuite de vivres grâce notamment à l'apport de la Banque Alimentaire Bruxelles Brabant, de l'Union Européenne, des surplus d'entreprises de distribution alimentaire locales, complétés par des achats propres.

Pour réaliser ses objectifs, l'association peut recevoir toute aide ou contribution matérielle ou financière, d'institutions et personnes publiques ou privées. Les fonds et matériels ainsi récoltés doivent servir exclusivement à la réalisation du but social.

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toutes activités similaires à son but.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 08/08/2023 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 4

L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle peut être dissoute à tout moment.

TITRE 2 - Membres

Article 5

L'association est composée de toutes les personnes effectives.
Le nombre de membres est illimité et ne peut être inférieur à huit.

Dans tous les cas, le nombre de membres est supérieur au nombre de membres de l'organe d'administration.

Seules les personnes membres jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Sont membres de l'association les personnes majeures, intéressées par le but de l'association et s'engageant à respecter ses statuts pour autant qu'elles soient admises en cette qualité par l'assemblée générale statuant à la majorité absolue.

Est membre de droit un prêtre de l'Unité pastorale de Wavre.

Toute personne désirant être membre de l'association doit adresser une demande écrite à l'organe d'administration.

Article 6

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant leur démission par écrit à l'organe d'administration.

La qualité de membre se perd automatiquement :

- par le décès de la personne ;
- par perte de la qualité en vertu de laquelle une personne est devenue membre ; s'il s'agit d'une personne morale, par sa dissolution, sa fusion, sa scission, sa nullité ou sa faillite.

L'exclusion d'une personne membre est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées, après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Après trois convocations, la personne sera exclue d'office si elle ne se présente pas.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les personnes membres qui se seraient rendues coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

La personne membre qui démissionne, est suspendue ou exclue, ainsi que les héritiers ou ayants droit de la personne décédée, n'ont aucun droit sur le fond social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition des scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations volontairement versées.

Article 7

L'association tient un registre des membres, sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les noms, prénoms et domiciles des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social, ainsi que les coordonnées complètes de la personne physique qui représente chaque personne morale.

Toute décision d'admission, de démission ou d'exclusion de membres est inscrite au registre à la diligence de l'organe d'administration endéans les huit jours de la connaissance que l'organe a eue de la ou des modifications intervenues.

Toutes les personnes membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration de l'association, mais sans déplacement du registre. L'organe d'administration peut décider que le registre des membres sera tenu également sous forme électronique.

TITRE 3 – Cotisations

Article 8

Les personnes membres de l'association ne sont astreintes à aucun droit d'entrée ni aucune cotisation. Elles apportent à l'association le concours actif de leurs capacités et de leur dévouement.

TITRE 4 – Assemblée générale

Article 9

L'assemblée générale est composée de toutes les personnes membres de l'association. Elle est présidée par la personne qui préside l'organe d'administration.

Article 10

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- ☐ la modification des statuts ;
- ☐ l'approbation des comptes annuels et du budget ;
- ☐ la nomination et la révocation des personnes membres de l'organe d'administration et la fixation de leur rémunération dans les cas où une rémunération leur est attribuée ;
- ☐ dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération ;
- ☐ la décharge à octroyer aux personnes membres de l'organe d'administration et, le cas échéant, aux commissaires, ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les adm et les commissaires ;
- ☐ l'admission et l'exclusion des membres ;
- ☐ la dissolution volontaire de l'association ;
- ☐ la transformation de l'ASBL en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée ;
- ☐ effectuer ou accepter l'apport à titre gratuit d'une universalité ;
- ☐ tous les cas où les statuts l'exigent.

Article 11

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année dans le courant du 1er semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

Les personnes membres sont convoquées aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par la personne qui préside l'assemblée générale ou une personne membre de l'organe d'administration, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des personnes membres présentes estiment que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en société coopérative agréée comme entreprise sociale ou en société coopérative entreprise sociale agréée.

Article 12

Chaque personne membre a le droit d'assister à l'assemblée générale. Elle peut se faire remplacer par une autre personne membre. Chaque membre ne peut être titulaire que d'une seule procuration écrite dûment signée ou reçue par courriel.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts. Chaque membre dispose d'une voix.
Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.
En cas de parité des voix, celle de la personne qui préside l'assemblée générale est prépondérante.

Article 13

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des personnes membres, qu'elles soient présentes ou représentées.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des personnes membres présentes ou représentées. Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des personnes membres présentes ou représentées.

Si les deux tiers des personnes membres ne sont pas présentes ou représentées à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des personnes membres présentes ou représentées, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des personnes membres présentes ou représentées pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilées à des votes négatifs.

Article 14

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par les personnes qui représentent l'association (président ou présidente et secrétaire). Ce registre est conservé au siège social où les membres peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des personnes membres de l'organe d'administration, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

TITRE 5 - Organe d'administration

Article 15

L'association est administrée par un organe d'administration composé de trois personnes membres au moins et de sept personnes membres au plus, nommées par l'assemblée générale parmi les membres de l'association, à la majorité simple des voix des personnes présentes et représentées et par vote secret. La personne candidate adresse sa demande écrite et motivée à l'organe d'administration.

Un des membres de l'organe d'administration doit être un prêtre de l'Unité Pastorale de Wavre.

Le mandat d'une personne membre de l'organe d'administration, en tout temps révocable par l'assemblée générale sans que cette dernière doive se justifier, est d'une durée de trois ans renouvelable.

Tant que l'assemblée générale n'a pas pourvu au remplacement de l'organe d'administration à la fin du mandat des personnes membres de l'organe d'administration, ces personnes restent en fonction en attendant une décision de l'assemblée générale.

Article 16

Le mandat des personnes membres de l'organe d'administration n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission, révocation ou perte de la qualité en vertu de laquelle cette personne est devenue membre de l'organe d'administration.

Si le décès a pour effet de porter le nombre de personnes membres de l'organe d'administration à un nombre inférieur au minimum légal ou statutaire, une assemblée générale extraordinaire est convoquée pour pourvoir au remplacement de la personne membre de l'organe d'administration décédée.

Toute personne membre de l'organe d'administration qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration. En cas de démission d'une personne membre de l'organe d'administration, l'assemblée générale est convoquée pour pourvoir à son remplacement.

La personne membre de l'organe d'administration démissionnaire doit toutefois rester en fonction jusqu'à la date de la prochaine assemblée générale qui décidera de son remplacement si sa démission a pour effet que le nombre de personnes membres de l'organe d'administration ne devienne inférieur au nombre minimum fixé à l'article 15 ou si sa démission met l'organe d'administration dans de grandes difficultés de fonctionnement.

Une personne membre de l'organe d'administration absente à plus de trois réunions de l'organe sans raison valable est présumée démissionnaire. Elle reste toutefois responsable en tant que membre de l'organe d'administration, tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

En cas de vacance d'un mandat, la personne membre de l'organe d'administration éventuellement nommée par l'assemblée générale pour y pourvoir, achève le mandat de celui qu'elle remplace.

Article 17

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration désigne en son sein une personne présidente, une autre secrétaire et une autre trésorière.

La personne présidente est chargée notamment de convoquer et de présider l'organe d'administration. En cas d'empêchement temporaire de cette personne, ses fonctions sont assumées par la personne désignée par la personne présidente.

La personne secrétaire est notamment chargée de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents, de tenir le registre des membres à jour et de procéder aux dépôts obligatoires au greffe du tribunal de l'entreprise.

La personne trésorière est notamment chargée de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la T.V.A. Il peut y avoir délégation de ces tâches à une personne ou société extérieure (mais sous contrôle de l'organe d'administration via un contrat en bonne et due forme).

Néanmoins, en fonction des besoins de l'asbl, l'organe d'administration reste libre d'adopter une autre répartition des tâches.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par la personne qui préside l'association.

Article 18

L'organe d'administration se réunit sur convocation de la personne qui le préside ou de la personne membre de l'organe d'administration déléguée à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'une personne membre de l'organe d'administration. Les convocations sont envoyées par lettre ordinaire ou par courriel au moins huit jours avant la date fixée pour la réunion de l'organe d'administration. Cette convocation contient l'ordre du jour. L'organe d'administration ne délibère que sur les points inscrits à l'ordre du jour. À la majorité des personnes membres présentes, l'ordre du jour pourra être modifié.

L'organe d'administration ne peut statuer que si la majorité des personnes qui le composent sont présentes ou représentées. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions, ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités. En cas de parité des voix, celle de la personne qui préside l'organe d'administration ou à défaut de la personne membre de l'organe d'administration désignée pour la remplacer est prépondérante.

Une personne membre de l'organe d'administration peut se faire représenter par une autre personne membre de l'organe d'administration, munie d'une procuration écrite ou envoyée par courriel dûment signée, sans que celle-ci ne puisse être porteuse de plus d'une procuration.

Article 19

Une personne membre de l'organe d'administration qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres membres de l'organe d'administration avant que celui-ci ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

Une personne membre de l'organe d'administration est en situation de conflit d'intérêt lorsque qu'elle a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale qui est opposé à celui de l'ASBL. Le conflit d'intérêt peut également être de nature personnelle ou familiale, par exemple lorsque la personne membre de l'organe d'administration a une proximité telle avec la personne concernée par la décision à prendre que son jugement pourrait en être altéré.

La personne membre de l'organe d'administration ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des personnes membres de l'organe d'administration présentes ou représentées a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale sans que ces personnes puissent exercer leur droit de vote. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter. Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

Article 20

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par la personne qui le préside et les personnes membres de l'organe d'administration qui le souhaitent.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Article 21

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Sont exclus de sa compétence les actes réservés par la loi ou par les présents statuts à celle de l'assemblée générale.

À chaque assemblée générale, l'organe d'administration fait rapport sur sa gestion depuis l'assemblée générale précédente. Ce rapport est adressé aux membres en même temps que la convocation à l'assemblée générale qui doit statuer sur l'approbation des comptes annuels de l'exercice écoulé et/ou sur le budget de l'exercice suivant.

Article 22

L'organe d'administration représente l'association, en ce compris la représentation en justice.

L'organe d'administration peut déléguer ce pouvoir de représentation à une ou plusieurs personnes qui en sont membres pour représenter l'association individuellement ou conjointement.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne déléguée chargée de la représentation perd sa qualité de personne membre de l'organe d'administration.

L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargées de la représentation générale de l'association.

En outre, l'association est valablement engagée par des personnes mandataires spéciales et ce, dans les limites données à leurs mandats.

Article 23

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux personnes membres de l'organe d'administration, lesquels n'auront pas à justifier de leurs pouvoirs à l'égard des tiers.

Article 24

L'organe d'administration peut déléguer à une ou plusieurs personnes (membre ou non de l'association, membre ou non de l'organe d'administration), qui agissent chacune individuellement, conjointement ou collégalement, la gestion journalière de l'association, ainsi que la représentation de l'association en ce qui concerne cette gestion.

Pour ce faire, la personne déléguée à la gestion journalière dispose d'un pouvoir de signature.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration comme mentionné dans l'ordre de mission.

Le mandat prend fin automatiquement quand, le cas échéant, la personne déléguée chargée de la gestion journalière perd sa qualité de personne membre de l'organe d'administration ou si elle n'est plus membre de l'association. L'organe d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne ou aux personnes chargée(s) de la gestion journalière.

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation de fonctions des personnes déléguées à la gestion journalière sont déposés au greffe du tribunal de l'entreprise en vue de leur publication par extrait au Moniteur belge.

Article 25

Les personnes membres de l'organe d'administration ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association. Ces personnes exercent leur mandat à titre gratuit.

Chaque personne membre de l'organe d'administration ou chaque personne déléguée à la gestion journalière peut être domicile au siège de l'association pour toutes les questions qui concernent l'exercice de son mandat.

Article 26

L'organe d'administration peut édicter un règlement d'ordre intérieur. Cependant, le règlement d'ordre intérieur ne peut contenir des dispositions :

- contraires à des dispositions légales impératives ou aux statuts ;
- relatives aux matières pour lesquelles une disposition statutaire est exigée ;
- touchant aux droits des membres, aux pouvoirs des organes ou à l'organisation et au mode de fonctionnement de l'assemblée générale.

Le règlement d'ordre intérieur et toutes ces modifications sont communiqués aux membres.

TITRE 6 — Dispositions diverses

Article 27

L'exercice social de l'association commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Le cas échéant, l'assemblée générale devra désigner un commissaire chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel. Elle déterminera la durée de son mandat.

Article 28

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019. Toute décision de dissolution volontaire est prise aux mêmes conditions que celles prévues pour la modification de l'objet statutaire comme précisé à l'article 13 soit dans ce cas à la majorité des 2/3 des personnes membres de l'association présentes ou représentées avec une majorité de 4/5 de voix.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs personnes chargées de la liquidation, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 29

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment, ou par quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à un objet similaire désintéressé, à désigner par l'assemblée générale.

Article 30

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.

Mr Lemaire Gérard
Trésorier

Mme Hanut-Genonceaux Claudine
Présidente